

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION

08-12-2022

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

08-12-2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 17
VOTANTS : 22

N° DE LA DÉLIBÉRATION

2022-12-14 - N°02

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

15 DEC. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN
Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE,
Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Monsieur
Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur
Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Madame
Carole GAUTHIER, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame
Mathilde MARQUES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur
Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Aurore
BARBOT.

Absents représentés :

M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme VIGNAS
M. RINGEVAL	donne pouvoir à	M. PENDARIES
M. LARGEAU	donne pouvoir à	M. DUBERGER
Mme PENDARIES	donne pouvoir à	M. HERSCHKORN
Mme MAHE	donne pouvoir à	Mme MARINHO

Absents non représentés :

Mme CARTAU-OURY, Mme NGANTCHUE, Mme FABRE, M. BEL ANGE, M. DIAZ, Mme DUCROQUET, M. LE TALBODEC

Secrétaire de séance : Mme Christelle PELOUIN

OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART POUR LES IMPOSITIONS 2022-2023

OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART POUR LES IMPOSITIONS 2022-2023

Sur proposition de Mme DENECE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

CONSIDÉRANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

CONSIDÉRANT que cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences »,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il est proposé que le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud intervienne sur la base d'opérations d'aménagement définies préalablement, commune par commune, et en fonction des besoins d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ses compétences,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DÉCIDE qu'aucun partage de la taxe d'aménagement n'est sollicité auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour les impositions du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Maire ou son représentant ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et notifiée à toutes les personnes concernées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

A Saintry-sur-Seine, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

